



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'implantation d'un poste de transformation électrique au lieu-dit « Les Herbages » Zone Industrielle de Port Jérôme sur la commune de Lillebonne (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5891 relative au projet d'implantation d'un poste de transformation électrique au lieu-dit « Les Herbages » zone industrielle de Port Jérôme sur la commune de Lillebonne dans le département de la Seine-Maritime, déposée par la société TEREOS STARCH – SWEETENERS LBN, par Monsieur Pascal NOËL et reçue complète le 07 mai 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 23 mai 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 02 juin 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'implantation d'un poste de transformation électrique, d'une puissance de 225 kV, sur la commune de Lillebonne dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que le projet a une emprise foncière de 4 000 m² pour une surface plancher de 500 m² ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, relève de la rubrique n°32 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne la « construction de lignes

électriques aériennes en haute et très haute tension » et qui soumet à un examen au cas par cas les « postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes », afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la zone industrielle de Port-Jérôme, au lieu-dit « Les Herbages », sur la commune de Lillebonne, dans le département de la Seine-Maritime ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « *Marais Vernier et Risle maritime* » référencée FR2300122, étant situé à environ 500 mètres du site du projet ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II, la Znieff de type I la plus proche étant localisée à environ 500 mètres pour « l'estuaire du Commerce » (230031127), la Znieff de type II la plus proche, à environ 500 mètres pour « le marais Vernier » (230000259) ;
- dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Port-Jérôme ;
- dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels (PPRN-Inondations) Seine-Normande de Heurteauville à Marais-Vernier ;
- sur un site inventorié dans la base de données BASIAS sous le nom « SODES », société d'éthanol de synthèse, sous le numéro « HNO7602129 » ;
- en dehors de tout corridor écologique selon la trame verte et bleu identifiée dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Normandie ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en secteur fortement prédisposé à la présence de zones humides ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le projet vise à garantir la sécurité des installations électriques de l'usine TEREOS ;

Considérant que le projet se situe à 500 mètres d'un site Natura 2000 et de deux Znieff, mais également à proximité immédiate d'une mare et du cours d'eau « Les Cabots », pouvant constituer une zone d'habitat, de chasse ou de reproduction pour la faune ; que le site du projet abrite des friches et espaces boisés ; que, selon le dossier, le projet est situé sur un site industriel dont l'intérêt faunistique et floristique est limité, sans qu'aucun inventaire faune-flore ou pré-diagnostic écologique ne soit fourni afin de confirmer ou d'infirmer la présence d'espèces patrimoniales ;

Considérant l'insuffisance des informations relatives à la végétation présente sur le site, au besoin éventuel de défrichement, et aux mesures prévues notamment en phase chantier pour assurer la conservation de la biodiversité et des éléments paysagers présents ;

Considérant que le projet est situé sur un secteur fortement prédisposé à la présence de zones humides, selon les données cartographiques mises à disposition du public par la DREAL Normandie, sans qu'aucun inventaire n'ait été réalisé afin de confirmer ou d'infirmer cette prédisposition ;

Considérant que le site du projet est situé en zone inondable, d'après la cartographie des aléas pour le phénomène de débordement de la Seine incluse dans le PPRI de la Seine normande de Heurteauville à Marais-Vernier, avec une hauteur d'eau pouvant aller jusqu'à 2 mètres ; que le site est également soumis à l'aléa d'inondation par remontée de nappe ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'implantation d'un poste de transformation électrique au lieu-dit « Les Herbages » zone industrielle de Port-Jérôme sur la commune de Lillebonne (Seine-Maritime) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet d'implantation d'un poste de transformation électrique au lieu-dit « Les Herbages » Zone Industrielle de Port Jérôme sur la commune de Lillebonne (Seine-Maritime).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du projet doit en particulier porter sur l'impact du projet sur la biodiversité, l'eau, la pollution des sols, les risques d'inondation, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale prévu par le code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 26 JUIN 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr